

## Conditions générales de vente de KettenWulf Betriebs GmbH (état : janvier 2023)

### I. Dispositions générales

1. Les présentes conditions générales de vente („CGV“) s’appliquent à toutes les relations commerciales avec nos clients („Acheteur“), dans la mesure où l’Acheteur est un entrepreneur (§ 14 du Code civil allemand), une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public au sens du § 310 alinéa 1 du Code civil allemand.
2. L’étendue des livraisons ou des prestations („livraisons“) est déterminée par les déclarations écrites des deux parties. Les conditions générales de vente de l’acheteur ne s’appliquent toutefois que dans la mesure où nous les avons expressément acceptées par écrit. Dans tous les autres cas, seules ces CGV sont déterminantes pour le contrat. Sauf accord contraire, les CGV s’appliquent également aux contrats futurs de même nature dans la version en vigueur au moment de la commande ou, en tout état de cause, dans la dernière version communiquée à l’acheteur sous forme de texte, sans que nous soyons obligés d’y faire à nouveau référence dans chaque cas particulier.
3. Nos CGV s’appliquent également lorsque nous effectuons la livraison à l’acheteur sans réserve en ayant connaissance de conditions de l’acheteur contraires ou divergentes de nos CGV. Le silence sur les déclarations de l’acheteur ne doit pas être considéré comme une acceptation.
4. Les déclarations et notifications juridiquement pertinentes que l’acheteur doit nous adresser après la conclusion du contrat (par ex. fixation de délais, notification de défauts, déclarations de résiliation ou de réduction) doivent être faites par écrit ou sous forme de texte (par ex. lettre, e-mail ou télécopie) pour être valables. Les prescriptions légales de forme et autres preuves, notamment en cas de doute sur la légitimité de l’auteur de la déclaration, restent inchangées.
5. Les références à l’application de dispositions légales n’ont qu’une valeur de clarification. Même en l’absence d’une telle clarification, les dispositions légales s’appliquent donc dans la mesure où elles ne sont pas directement modifiées ou expressément exclues dans les présentes CGV.
3. En ce qui concerne l’exactitude de la commande, l’acheteur est responsable ou l’acheteur est responsable de nous fournir toute information nécessaire concernant les marchandises commandées dans un délai raisonnable afin que la commande puisse être exécutée conformément au contrat.
4. Nous nous réservons sans restriction nos droits de propriété et d’exploitation des droits d’auteur sur les devis, dessins, spécifications et données, y compris dans la mesure où ils sont enregistrés dans des médias électroniques, ainsi que sur d’autres documents (appelés globalement „documents“). Les documents ne peuvent être rendus accessibles à des tiers qu’après notre accord écrit préalable et exprès et doivent être restitués immédiatement et spontanément sur demande si la commande ne nous est pas passée (voir également le point X. concernant l’obligation de confidentialité). Les phrases 1 et 2 s’appliquent par analogie aux documents de l’acheteur, mais ceux-ci peuvent être rendus accessibles aux tiers auxquels nous avons confié des livraisons de manière autorisée.

### III. Prix et conditions de paiement

### II. Offres, commandes, documents d’offre

1. Nos offres - notamment en termes de quantités, de prix et de délai de livraison - sont toujours sans engagement et non obligatoires, sauf si elles sont expressément désignées comme obligatoires ou si elles contiennent un délai d’acceptation déterminé. Ceci est également valable lorsque nous avons remis à l’acheteur des catalogues, des calculs ou d’autres descriptions de produits ou documents - également sous forme électronique - sur lesquels nous nous réservons des droits de propriété et d’auteur.
2. Pour être valables, les compléments et modifications des accords conclus, y compris des présentes CGV, doivent revêtir la forme écrite. Pour respecter la forme écrite, la transmission par télécommunication, notamment par télécopie ou par e-mail, suffit, à condition que la copie de la déclaration signée soit transmise. Les engagements oraux que nous avons pris avant la conclusion de ce contrat ne sont pas juridiquement contraignants et les accords oraux des parties contractantes sont remplacés par le contrat écrit, à moins qu’il ne ressorte expressément de chacun d’eux qu’ils restent valables de manière contraignante.
1. Les prix s’entendent en EUROS, départ usine („EXW“, incoterms 2020), emballage, taxe sur le chiffre d’affaires légale respective, droits de douane en cas de livraisons à l’exportation ainsi que taxes et autres redevances publiques en sus, sauf convention contraire expresse. Dans la mesure où nous sommes prêts à livrer la marchandise à d’autres endroits à la demande de l’acheteur, l’acheteur doit prendre en charge les frais de transport, d’emballage et d’assurance.
2. Si nous avons pris en charge l’installation ou le montage et qu’il n’en a pas été convenu autrement, le donneur d’ordre prend en charge, outre la rémunération convenue, tous les frais annexes nécessaires tels que les frais de déplacement, les frais de transport de l’outillage manuel et des bagages personnels ainsi que les indemnités.
3. Les montants facturés doivent être payés dans les trente jours sans aucune déduction, sauf accord écrit contraire. La date de réception par nos soins est déterminante pour la date de paiement. Sans préjudice de ce qui précède, nous sommes toutefois autorisés à tout moment, même dans le cadre d’une relation commerciale en cours, à neffectuer une livraison, en tout ou en partie, que contre paiement anticipé. Nous déclarons une réserve correspondante au plus tard lors de la confirmation de la commande.
4. L’acheteur est en retard de paiement à l’expiration du délai de paiement susmentionné. Pendant la période de retard, le prix doit être rémunéré au taux d’intérêt légal en vigueur. Il n’est pas dérogé à la revendication d’intérêts plus élevés et d’autres dommages en cas de retard. Notre droit à l’intérêt d’échéance commercial (§ 355 du Code de commerce allemand) reste inchangé vis-à-vis des commerçants.
5. L’acheteur ne peut compenser ou retenir des paiements qu’avec des créances incontestées ou ayant force de loi. En cas de défauts de la livraison, les contre-prérogatives de l’acheteur ne sont pas affectées, en particulier conformément au point VII des présentes CGV.

6. Si, après la conclusion du contrat, il apparaît (par exemple suite à une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité) que notre droit au paiement du prix convenu est menacé en raison d'une capacité financière insuffisante de l'acheteur, nous sommes en droit, conformément aux dispositions légales, de refuser d'exécuter la prestation et - le cas échéant après avoir fixé un délai - de résilier le contrat (§ 321 BGB). Dans le cas de contrats portant sur la fabrication d'objets non représentables (fabrications individuelles), nous pouvons déclarer immédiatement la résiliation ; les dispositions légales relatives à la dispense de fixation d'un délai ne sont pas affectées.

#### IV. Livraisons ; retard

1. La livraison s'effectue départ usine („EXW“, incoterms 2020) à Eslohe-Kückelheim, où se trouve également le lieu d'exécution pour la livraison et une éventuelle exécution ultérieure. Sur demande et aux frais de l'acheteur, la marchandise est envoyée à une autre destination (achat par correspondance). Sauf accord écrit contraire, nous sommes en droit de déterminer nous-mêmes le mode d'expédition (notamment l'entreprise de transport, la voie d'expédition, l'emballage) selon notre meilleure appréciation, sans assumer de responsabilité pour le transport le moins cher et le plus rapide.
2. Les livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où elles sont acceptables pour l'acheteur.
3. Le délai de livraison est convenu individuellement ou indiqué par nous lors de l'acceptation de la commande. Si tel n'est pas le cas, le délai de livraison est de six semaines. Si une expédition a été convenue, les délais et dates de livraison se réfèrent au moment de la remise à l'expéditeur, au transporteur ou à un autre tiers chargé du transport.
4. Si nous ne pouvons pas respecter les délais de livraison pour des raisons qui ne nous sont pas imputables (indisponibilité de la prestation), nous nous efforcerons d'en informer immédiatement l'acheteur et de lui communiquer simultanément le nouveau délai de livraison prévu. Si la livraison n'est toujours pas disponible dans le nouveau délai de livraison, nous sommes en droit de résilier tout ou partie du contrat ; nous rembourserons immédiatement toute contrepartie déjà fournie par l'acheteur. Est notamment considéré comme un cas d'indisponibilité de la prestation dans ce sens le fait que nos fournisseurs ne nous livrent pas en temps voulu (notamment en ce qui concerne les matières premières).
5. Le respect des délais de livraison suppose la réception en temps voulu de tous les documents à fournir par l'acheteur, des autorisations et validations nécessaires, notamment des plans, ainsi que le respect par l'acheteur des conditions de paiement convenues et des autres obligations. Si ces conditions ne sont pas remplies à temps, les délais sont prolongés de manière appropriée, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard nous est imputable. Nous nous réservons le droit d'invoquer l'inexécution du contrat.
6. Nous ne sommes pas responsables de l'impossibilité de livrer ou des retards de livraison, dans la mesure où ceux-ci sont dus à un cas de force majeure ou à d'autres événements non prévisibles au moment de la conclusion du contrat (par ex. perturbations de toutes sortes dans l'entreprise, difficultés d'approvisionnement en matériaux ou en énergie, retards de transport, grèves, lock-out légaux, manque de main-d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, difficultés à obtenir les autorisations administratives nécessaires, pandémies ou épidémies, mesures administratives ou absence de livraison, livraison incorrecte ou livraison tardive par les fournisseurs malgré une opération de couverture congruente conclue par le vendeur), dont nous ne sommes pas responsables. Dans la mesure où de tels événements nous rendent la livraison beaucoup plus difficile ou impossible et que l'empêchement n'est pas seulement de durée passagère, nous sommes en droit de résilier le contrat. En cas d'obstacles de durée temporaire, les délais de livraison sont prolongés ou les dates de livraison sont reportées de la durée de l'empêchement, plus un délai de démarrage raisonnable. Dans la mesure où l'on ne peut raisonnablement exiger de l'acheteur qu'il prenne livraison de la marchandise en raison du retard, il peut résilier le contrat en nous adressant immédiatement une déclaration écrite.
7. La survenance de notre retard de livraison est déterminée par les dispositions légales. Dans tous les cas, une mise en demeure écrite de l'acheteur est nécessaire. Si nous sommes en retard de livraison, l'acheteur peut exiger une indemnisation forfaitaire de son préjudice lié au retard. L'indemnité forfaitaire s'élève à 0,5% du prix net (valeur de livraison) pour chaque semaine calendaire complète de retard, mais au total à 5% maximum de la valeur de livraison de la marchandise livrée en retard. Nous nous réservons le droit de prouver que l'acheteur n'a subi aucun dommage ou seulement un dommage nettement moins important que le forfait susmentionné.
8. Tant les droits à dommages-intérêts de l'acheteur pour retard de livraison que les droits à dommages-intérêts en lieu et place de la prestation qui dépassent les limites mentionnées au point IV. 7 ci-dessus sont exclus dans tous les cas de retard de livraison, même après l'expiration du délai qui nous a été fixé pour la livraison. Ceci ne s'applique pas dans la mesure où la responsabilité est obligatoirement engagée en cas de faute intentionnelle, de négligence grave ou d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. L'acheteur ne peut résilier le contrat dans le cadre des dispositions légales que dans la mesure où le retard de livraison nous est imputable. Les dispositions ci-dessus n'entraînent pas de modification de la charge de la preuve au détriment de l'acheteur.
9. L'acheteur est tenu, à notre demande, de déclarer dans un délai raisonnable s'il résilie le contrat en raison du retard de la livraison ou s'il insiste sur la livraison.
10. Si l'acheteur est en retard dans la réception ou s'il manque à d'autres obligations de coopération, nous sommes en droit de réclamer le dommage qui en résulte, y compris les éventuelles dépenses supplémentaires. Nous nous réservons le droit de faire valoir d'autres prétentions. Dans ce cas, le risque de perte ou de détérioration fortuite de la marchandise est transféré à l'acheteur au moment du retard de réception ou de tout autre manquement aux obligations de coopération.
11. Si, à la demande de l'acheteur, l'expédition ou la livraison est retardée de plus d'un mois après l'avis de mise à disposition pour expédition ou si, pour des raisons imputables à l'acheteur, l'enlèvement de la marchandise par l'acheteur est retardé de plus de deux semaines après l'avis de mise à disposition pour enlèvement, des frais d'entreposage peuvent être facturés à l'acheteur pour chaque mois entamé à hauteur de 0,5 % du prix des objets des livraisons, sans toutefois dépasser 5 % au total. Les parties contractantes sont libres de justifier des frais de stockage plus élevés ou moins élevés.

## V. Transfert des risques

1. Le risque de perte ou de détérioration accidentelle est transféré à l'acheteur, même en cas de livraison franco de port, lorsque la livraison a été expédiée ou enlevée. La marchandise voyage toujours non assurée et dans tous les cas aux risques et périls de l'acheteur. Cela vaut également pour les livraisons franco de port et indépendamment du moyen de transport utilisé. Nous n'assurons les livraisons contre les risques de transport habituels que sur demande expresse et aux frais de l'acheteur.
2. Si l'expédition, la livraison, le début, l'exécution de l'installation ou du montage, la prise en charge dans la propre entreprise ou l'essai de fonctionnement sont retardés pour des raisons imputables à l'acheteur ou si l'acheteur est en retard de réception pour d'autres raisons, le risque est transféré à l'acheteur.

## VI. Réserve de propriété, garantie

1. Nous nous réservons la propriété de la marchandise jusqu'à la réception de tous les paiements issus de la relation commerciale avec l'acheteur, indépendamment de la livraison et du transfert des risques.
2. En cas de comportement de l'acheteur contraire au contrat, notamment en cas de retard de paiement, nous sommes en droit de résilier le contrat conformément aux dispositions légales et/ou d'exiger la restitution de la marchandise en vertu de la réserve de propriété. La demande de restitution n'implique pas en même temps la déclaration de résiliation du contrat, à moins que nous ne l'ayons expressément déclaré par écrit. Si l'acheteur ne paie pas le prix dû, nous ne pouvons faire valoir ces droits que si nous avons auparavant fixé sans succès à l'acheteur un délai raisonnable pour le paiement ou si une telle fixation de délai est superflue en vertu des dispositions légales. La saisie de la marchandise par nos soins constitue toujours une résiliation du contrat. Après la reprise de la marchandise, nous sommes en droit de l'utiliser. Le produit de la vente doit être imputé aux dettes de l'acheteur, déduction faite de frais de vente raisonnables.
3. L'acheteur est tenu de traiter la marchandise avec soin, il est notamment tenu de l'assurer suffisamment à ses frais contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol, à la valeur à neuf. Si des travaux de maintenance et d'inspection sont nécessaires, l'acheteur doit les effectuer à ses propres frais.
4. Les marchandises sous réserve de propriété ne peuvent être ni mises en gage à des tiers ni cédées à titre de garantie avant le paiement intégral des créances garanties. En cas de saisie ou d'autres interventions de tiers, l'acheteur doit nous en informer immédiatement afin que nous puissions déposer une plainte conformément au § 771 ZPO (Code de procédure civile allemand). Dans la mesure où l'acheteur ne respecte pas cette obligation, il est responsable du préjudice subi.
5. L'acheteur est autorisé à revendre la marchandise dans le cadre de la marche ordinaire des affaires ; il nous cède cependant dès à présent toutes les créances à hauteur du montant final de la facture (TVA comprise) qui résultent pour lui de la revente à ses acheteurs ou à des tiers, et ce indépendamment du fait que la marchandise soit revendue sans ou après transformation. Nous acceptons cette cession par la présente. L'acheteur reste autorisé à recouvrer cette créance même après la cession. Notre droit de recouvrer nous-mêmes la créance n'est pas affecté par cette disposition. Nous nous engageons toutefois à ne pas recouvrer la créance tant que l'acheteur remplit ses obligations de paiement sur la

base des recettes perçues, qu'il n'est pas en retard de paiement et, en particulier, qu'il n'y a pas de demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité ou de cessation de paiement. Mais si c'est le cas, nous pouvons exiger que l'acheteur nous communique les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il nous donne toutes les informations nécessaires au recouvrement, qu'il nous remette les documents correspondants et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession.

6. Le traitement ou la transformation de la marchandise par l'acheteur est toujours effectué pour nous ; nous sommes considérés dans ce cas comme le fabricant. Le droit en cours d'acquisition de l'acheteur sur la marchandise se poursuit sur la marchandise transformée. Si la marchandise achetée est transformée avec d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur de la marchandise par rapport aux autres objets transformés au moment de la transformation. Pour le reste, les mêmes dispositions que pour la marchandise livrée sous réserve de propriété s'appliquent à la chose créée par transformation. L'acheteur conserve gratuitement pour nous la copropriété ainsi créée.
7. Si la marchandise est mélangée de manière inséparable avec d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur de la marchandise par rapport aux autres objets mélangés au moment du mélange. Si le mélange a lieu de telle sorte que la chose de l'acheteur doit être considérée comme la chose principale, il est convenu que l'acheteur nous en transfère la copropriété au prorata. L'acheteur conserve pour nous la propriété exclusive ou la copropriété ainsi créée.
8. L'acheteur nous cède également, à titre de garantie de notre créance à son égard, la créance résultant de l'association de la chose vendue avec un bien immobilier à l'encontre d'un tiers. Nous acceptons cette cession.
9. Nous nous engageons à libérer la sûreté qui nous revient à la demande de l'acheteur dans la mesure où la valeur réalisable de nos sûretés dépasse de plus de 10 % les créances à garantir ; le choix des sûretés à libérer nous incombe.

## VII. Garantie contre les défauts matériels

1. Les droits de l'acheteur en cas de défauts matériels (y compris les livraisons erronées ou incomplètes ainsi que les montages/installations non conformes ou les instructions défectueuses) sont régis par les dispositions légales, sauf disposition contraire ci-après.
2. La base de notre responsabilité pour vices est avant tout l'accord conclu sur la qualité et l'utilisation supposée de la marchandise (y compris les accessoires et les instructions). Sont considérées comme convention sur la qualité dans ce sens toutes les descriptions de produits et indications du fabricant qui font l'objet du contrat individuel ou qui ont été rendues publiques par nous (en particulier dans des catalogues ou sur notre page d'accueil Internet) au moment de la conclusion du contrat. Dans la mesure où la qualité n'a pas été convenue, il convient d'évaluer selon la réglementation légale s'il y a ou non un défaut (§ 434 al. 3 BGB).
3. Les réclamations pour vices ne sont pas recevables en cas d'écart négligeable par rapport à la qualité convenue, en cas d'atteinte négligeable à l'utilité, en cas d'usure naturelle ou de dommages survenus après le transfert des risques en raison d'une manipulation incorrecte ou né-

gligente, d'une sollicitation excessive, de moyens d'exploitation inappropriés, d'une utilisation inappropriée et non conforme, d'un montage ou d'une utilisation incorrecte. Les défauts résultant d'une mauvaise utilisation ou d'une mauvaise mise en service par l'acheteur ou par des tiers, de travaux de construction défectueux, d'un sol de fondation inapproprié, d'influences chimiques, électroniques ou électriques - dans la mesure où nous n'en sommes pas responsables - ou de tels défauts dus à des influences particulières qui ne sont pas prévues par le contrat. Si l'acheteur ou des tiers procèdent à des modifications ou à des travaux de réparation inappropriés, il n'existe pas non plus de droits pour défauts pour ces travaux et les conséquences qui en découlent. Les réclamations concernant le nombre de pièces et les emballages de la marchandise sont également exclues, dans la mesure où il manque une mention nécessaire sur le bon de livraison ou la lettre de voiture ou le récépissé.

4. Nous ne sommes en principe pas responsables des défauts dont l'acheteur a connaissance au moment de la conclusion du contrat ou qu'il ignore par négligence grave (§ 442 BGB). En outre, les droits de l'acheteur en matière de défauts présupposent qu'il a satisfait à ses obligations légales d'examen et de notification (§§ 377, 381 HGB). Dans le cas de matériaux de construction et d'autres marchandises destinées à être intégrées ou à être transformées d'une autre manière, un contrôle doit en tout cas être effectué immédiatement avant la transformation. Si un défaut apparaît lors de la livraison, de l'examen ou à un moment ultérieur quelconque, il convient de nous en informer immédiatement par écrit en décrivant le défaut de manière détaillée. Dans tous les cas, les vices apparents doivent être signalés par écrit dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la livraison et les vices non visibles lors de l'examen dans le même délai à compter de leur découverte. Si l'acheteur ne procède pas à l'examen et/ou à la notification des défauts en bonne et due forme, la marchandise est considérée comme acceptée ou réceptionnée et notre responsabilité pour le défaut non signalé ou non signalé à temps ou de manière incorrecte est exclue conformément aux dispositions légales. Dans le cas d'une marchandise destinée au montage, à la pose ou à l'installation, ceci s'applique également si le défaut n'a été révélé qu'après le traitement correspondant suite à la violation de l'une de ces obligations ; dans ce cas, l'acheteur ne peut notamment pas prétendre au remboursement des frais correspondants („frais de démontage et de montage“).
5. Si la chose livrée est défectueuse, nous pouvons d'abord choisir de procéder à une exécution ultérieure en éliminant le défaut (réparation) ou en livrant une chose sans défaut (livraison de remplacement). Si, dans un cas particulier, le type d'exécution ultérieure que nous avons choisi n'est pas acceptable pour l'acheteur, il peut le refuser. Notre droit de refuser l'exécution ultérieure dans les conditions légales reste inchangé.
6. Nous sommes en droit de faire dépendre l'exécution ultérieure due du paiement par l'acheteur du prix d'achat dû. L'acheteur est toutefois en droit de retenir une partie du prix d'achat proportionnelle au défaut.
7. L'acheteur doit nous accorder le temps et l'occasion nécessaires à l'exécution ultérieure due, en particulier nous remettre la marchandise contestée à des fins de contrôle. En cas de livraison de remplacement, l'acheteur doit nous restituer la chose défectueuse à notre demande, conformément aux prescriptions légales ; l'acheteur n'a toutefois pas de droit de restitution. L'exécution ultérieure ne comprend ni le démontage, l'enlèvement ou la désinstallation de la chose défectueuse, ni le montage, la

mise en place ou l'installation d'une chose sans défaut si nous n'étions pas tenus à l'origine de fournir ces prestations ; les droits de l'acheteur au remboursement des frais correspondants („frais de démontage et de montage“) ne sont pas affectés.

8. Nous supportons ou remboursons les dépenses nécessaires au contrôle et à l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, de déplacement, de travail et de matériel ainsi que, le cas échéant, les frais de démontage et de montage, conformément à la réglementation légale et aux présentes CGV, s'il y a effectivement un défaut. Dans le cas contraire, nous pouvons exiger de l'acheteur le remboursement des frais occasionnés par la demande injustifiée d'élimination du défaut, si l'acheteur savait ou ignorait par négligence qu'il n'y avait effectivement pas de défaut. Sur notre demande, la marchandise faisant l'objet d'une réclamation doit nous être renvoyée franco de port. En cas de réclamation justifiée, nous remboursons les frais d'expédition les plus avantageux ; cette disposition ne s'applique pas si les frais augmentent parce que la marchandise se trouve à un autre endroit que celui où elle est utilisée conformément à sa destination.
9. En cas d'urgence, par exemple en cas de mise en danger de la sécurité de fonctionnement ou pour éviter des dommages disproportionnés, l'acheteur a le droit d'éliminer lui-même le défaut et d'exiger de nous le remboursement des dépenses objectivement nécessaires à cet effet. Nous devons être informés sans délai, si possible au préalable, d'une telle auto-exécution. Le droit d'effectuer soi-même l'exécution n'existe pas si nous étions en droit de refuser une exécution ultérieure correspondante conformément aux dispositions légales.
10. Si un délai raisonnable à fixer par l'acheteur pour l'exécution ultérieure s'est écoulé sans succès ou s'il est inutile selon les dispositions légales, l'acheteur peut résilier le contrat de vente ou réduire le prix d'achat conformément aux dispositions légales. Toutefois, en cas de défaut mineur, il n'existe pas de droit de résiliation.
11. Les droits à la garantie des vices de l'acheteur se prescrivent par 12 mois à compter du transfert des risques ou, si une réception est nécessaire, à compter de la réception. Cette disposition ne s'applique pas si la loi prescrit des délais plus longs ainsi que dans tous les cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, en cas de manquement à nos obligations commis intentionnellement ou par négligence et en cas de dissimulation dolosive d'un défaut. Les dispositions légales relatives à la suspension de l'expiration, à la suspension et au nouveau départ des délais ne sont pas affectées.
12. Les droits de l'acheteur à des dommages-intérêts ou au remboursement de dépenses vaines n'existent, même en cas de défauts, que dans les limites du point IX et sont par ailleurs exclus.

#### VIII. Droits de protection et droits d'auteur ; vices juridiques

1. Sauf convention contraire, nous sommes tenus d'effectuer la livraison uniquement dans le pays du lieu de livraison, libre de droits de propriété industrielle et de droits d'auteur de tiers („droits de propriété“).
2. Chaque partie informera immédiatement l'autre partie par écrit si elle fait l'objet d'une réclamation pour violation de tels droits.

3. Dans le cas où la marchandise porte atteinte à un droit de propriété industrielle ou à un droit d'auteur d'un tiers, nous modifierons ou remplacerons, à notre choix et à nos frais, la marchandise de manière à ce qu'elle ne porte plus atteinte aux droits d'un tiers, mais qu'elle continue à remplir les fonctions convenues dans le contrat, ou nous procurerons à l'acheteur le droit d'utilisation en concluant un contrat de licence avec le tiers. Si nous n'y parvenons pas dans un délai raisonnable, l'acheteur est en droit de résilier le contrat ou de réduire le prix d'achat de manière appropriée. Les éventuels droits à dommages et intérêts de l'acheteur sont soumis aux restrictions du point IX des présentes CGV.
4. Les droits de l'acheteur sont exclus dans la mesure où la violation des droits de propriété intellectuelle lui est imputable.
5. Les droits de l'acheteur sont en outre exclus dans la mesure où la violation des droits de protection est causée par des directives spéciales de l'acheteur, par une application que nous ne pouvions pas prévoir ou par le fait que l'acheteur modifie la marchandise ou l'utilise avec des produits que nous n'avons pas livrés.
6. Si les marchandises doivent être fabriquées ou autrement transformées ou traitées par nous et que l'acheteur a présenté une spécification à cet effet, l'acheteur doit nous dégager de toute perte, dommage, frais ou autres inconvénients que nous subissons parce que la transformation ou le traitement contractuel des marchandises s'est avéré être une violation d'un brevet, d'un droit d'auteur, d'une marque ou d'un autre droit de protection d'un tiers en raison de la spécification de l'acheteur.
7. En présence d'autres vices juridiques, les dispositions du point VII s'appliquent par analogie.
8. D'autres droits ou des droits différents de ceux mentionnés dans le présent art. VIII contre nous et nos auxiliaires d'exécution en raison d'un vice juridique sont exclus.
3. les limitations de responsabilité découlant des points IX.1 et IX.2 ci-dessus s'appliquent également en cas de violation d'une obligation par des personnes dont nous devons répondre de la faute selon les dispositions légales, par exemple des représentants et des auxiliaires d'exécution. Elles ne s'appliquent pas dans la mesure où nous avons dissimulé dolosivement un défaut ou pris en charge une garantie pour la qualité de la marchandise. Si notre responsabilité est exclue ou limitée, cela s'applique également à la responsabilité personnelle de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution.
4. en raison d'un manquement à une obligation qui ne consiste pas en un défaut, l'acheteur ne peut se retirer ou résilier le contrat que si nous sommes responsables du manquement à l'obligation. Un droit de résiliation libre de l'auteur de la commande (en particulier selon les §§ 650, 648 du Code civil allemand) est exclu.
5. L'objection de la faute partagée (§ 254 BGB) reste inchangée.
6. Les délais de prescription définis au point VII.11 s'appliquent également aux droits à dommages et intérêts contractuels et extracontractuels de l'acheteur qui reposent sur un défaut de la marchandise, à moins que l'application de la prescription légale régulière (§§195, 199 du Code civil allemand) ne conduise à une prescription plus courte dans un cas particulier. Les droits à dommages et intérêts de l'acheteur pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, ainsi que selon la loi sur la responsabilité du fait des produits, se prescrivent toutefois exclusivement selon les délais de prescription légaux.

## IX. Autres demandes d'indemnisation

1. Les demandes de dommages et intérêts et de remboursement de frais de l'acheteur („demandes de dommages et intérêts“), quel qu'en soit le motif juridique, en particulier pour violation d'obligations découlant du rapport d'obligation et d'un acte illicite, sont exclues - dans la mesure où il s'agit à chaque fois d'une faute - conformément au présent point IX, à l'exception des demandes découlant d'un retard, pour lesquelles le fournisseur est responsable conformément au point IV.
2. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la responsabilité est obligatoire, par exemple en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits, en cas de faute intentionnelle, de négligence grave, d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé et de violation d'obligations contractuelles essentielles (obligation dont l'exécution est indispensable à la bonne exécution du contrat et au respect de laquelle le partenaire contractuel se fie et peut se fier régulièrement). Le droit à des dommages et intérêts en cas de violation d'obligations contractuelles essentielles est toutefois limité aux dommages prévisibles et typiques du contrat, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave ou si la responsabilité est engagée pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. Les dispositions ci-dessus n'entraînent pas de modification de la charge de la preuve au détriment de l'acheteur.

## X. Confidentialité et protection des données

1. L'acheteur doit traiter la conclusion du contrat de manière confidentielle et ne peut faire référence à la relation commerciale avec nous dans le matériel publicitaire qu'après notre accord écrit. L'acheteur s'engage à traiter comme secret d'affaires tous les détails commerciaux ou techniques qui ne sont pas évidents et dont il a connaissance dans le cadre de la relation commerciale et à obliger ses collaborateurs en conséquence.
2. L'obligation de confidentialité se poursuit après la fin du contrat pour une durée de trois années civiles.
3. Nous traiterons les éventuelles données personnelles de l'acheteur conformément à la législation sur la protection des données en vigueur en Allemagne, notamment le RGPD.

## XI. Dispositions finales

1. Sauf mention contraire dans la confirmation de commande, le lieu d'exécution est notre siège social à Eslohe-Kückelheim.
2. Si l'acheteur est un commerçant au sens du Code de commerce allemand, une personne morale de droit public ou un établissement de droit public doté d'un budget spécial, le tribunal compétent exclusif - même international - est celui de notre siège social pour tous les litiges découlant du contrat ou en rapport avec celui-ci. Il en va de même si l'acheteur est un entrepreneur au sens de l'article 14 du Code civil allemand (BGB). Dans tous les cas, nous sommes également en droit d'intenter une action en justice contre l'acheteur auprès de son tribunal compétent général. Il

n'est pas dérogé aux dispositions légales prioritaires, notamment en ce qui concerne les compétences exclusives.

3. Les relations juridiques liées au présent contrat sont régies par le droit matériel allemand, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CVIM).
4. Dans la mesure où le contrat ou les présentes CGV contiennent des lacunes réglementaires, sont considérées comme convenues pour combler ces lacunes les dispositions juridiquement valables que les parties contractantes auraient convenues conformément aux objectifs économiques du contrat et au but des présentes CGV si elles avaient eu connaissance de la lacune réglementaire.
5. L'acheteur ne fera aucun cadeau à nos collaborateurs ou à notre direction, notamment des cadeaux, des rémunérations spéciales, des voyages, de l'argent liquide, des échantillons, des billets pour des spectacles ou autres.
6. Nous pouvons à tout moment rectifier les fautes d'orthographe, les erreurs de calcul et autres inexactitudes manifestes similaires après les avoir découvertes, sans que nous puissions être tenus pour responsables des dommages résultant de ces erreurs.
7. Si certaines parties des présentes CGV devaient s'avérer nulles, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée.

Eslohe-Kückelheim, le 1er janvier 2023